

JEF  
Kigali, le 29/08/83

N° 17/06/03/ 1353 /83

A traité par Jumana  
Date de l'acte 28/8/83  
N° Classification: 4217/12.04

*avancé*  
Monsieur le Ministre de  
l'Agriculture et de l'Elevage  
KIGALI

*Un 6/9/83*

Objet: Problèmes d'expropriation.

*1957/83*

Monsieur le Ministre,

Me référant au compte rendu de la réunion tenue au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage en date du 12 mars 1983 relative aux problèmes d'expropriation dans les agglomérations urbaines, j'ai l'honneur de vous faire part des avis et considérations ci-après.

Le grand problème en matière d'expropriation provient de la non observation du D.L. n°21/79 du 23 juillet 1979 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (J.O.n°14 bis du 25 juillet 1979).

Aux termes de l'article 19 alinéa 2 du D.L. précité, l'indemnité comprend, en plus de l'argent, une compensation en nature consistant notamment en la fourniture d'un terrain de réinstallation. Cette indemnité en nature s'est souvent avérée un leurre car les victimes des expropriations ne bénéficient pas de terrain de réinstallation. Or les retombées sociales de l'indemnisation en argent uniquement sont considérables. En effet, les gens dont les immeubles sont expropriés (maison d'habitation, champ....) tombent dans l'insécurité en matière de logement lorsqu'ils ne trouvent pas où se réinstaller de façon durable. L'argent étant un bien consommable par excellence, l'indemnité qu'ils reçoivent est vite dépensée pour satisfaire d'autres besoins qui ne sont pas la plupart du temps aussi primordiaux que la propriété d'une maison d'habitation.

Concernant l'expropriation des mêmes personnes plusieurs fois, je trouve que c'est à tort qu'on taxe les gens, surtout les employés, d'être de mauvaise foi. En effet ces derniers sont contraints lorsqu'ils sont expropriés de rester en ville pour pouvoir être près de leur lieu de travail. Ne pouvant trouver facilement de terrain dans des quartiers lotis, ils sont condamnés à demeurer dans les quartiers qu'on devra tôt ou tard restructurer dans le cadre de l'aménagement de la ville et où ils sont susceptibles d'être à nouveau expropriés.

Enfin à propos des constructions anarchiques j'aimerais attirer votre attention sur le fait que souvent par manque de terrain et pour parer au plus pressé, les employés construisent n'importe où et n'importe comment pour pouvoir se loger. Cela se fait en toute illégalité sans notamment respecter les conditions imposées par le Décret-loi n°09/76 du 4 mars 1976 relatif à l'achat et la vente de droits coutumiers sur les terres ou de droits d'occupation du sol (J.O.N°6 du 15 mars 1976).

..//...